

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1290

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 5

Au 23^{ème} alinéa, substituer aux mots :

« L'autorité peut »

les mots :

« Les services compétents de l'Etat peuvent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de confier à l'ARAFER la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés passés par une société concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession (article L. 122-16 du code de la voirie routière).

Le présent amendement a pour objet de répartir de manière cohérente, en fonction des rôles et des compétences respectives de chacun des acteurs, la responsabilité d'un contrôle renforcé des marchés.